

# STATUT

## MODE D' ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPE I.C.G.

### TITRE I

Forme, dénomination et siège du groupe

#### **Forme**

##### *Article 1*

Le groupe prendra la forme d'une « **association de fait** ». Elle s'articulera autour d'un comité exécutif, d'un groupe restreint et d'un groupe élargi.

La contraction d'une assurance « mandataire » peut être envisagée le cas échéant par ou pour chaque membre qui occupera une fonction représentative ou possédant la qualité d'engager des actions au nom du groupe.

#### **Dénomination**

##### *Article 2*

La dénomination du groupe est « I.C.G. - Intérêts Communaux Gesvois ».

Sur tous les actes, courriers, courriels, annonces, folders, publicités, factures et toutes autres pièces, figurera le logo choisi suivi de la mention « I.C.G. - Intérêts Communaux Gesvois ».

##### *Article 3*

Le siège du groupe, c'est-à-dire l'adresse officielle de référence et de contact, est fixé au domicile du Président en exercice.

### TITRE II

Objet, durée

#### **Objet**

##### *Article 4*

L'association a pour objet la participation à la vie politique locale sous toutes ses formes ; la présentation et le soutien d'une liste électorale lors des élections communales.

Celle-ci se veut pluraliste et ouverte à toute philosophie, religion ou appartenance politique éthique pour autant qu'elle soit démocratique.

#### **Durée**

##### *Article 5*

L'association de fait est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

## **TITRE III**

### Membres effectifs

#### *Article 6*

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre minimum de membres effectifs est au moins équivalent à celui de la composition du groupe restreint.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits lors des votes et peuvent être désignés dans le comité exécutif et le groupe restreint.

Sont membres effectifs, les personnes ayant pris la carte de membre et acceptant le présent statut sans réserve.

Pour autant que ces conditions soient respectées, sont réputés membres effectifs à la création des statuts :

- les soussignés, initiateurs du premier statut,
- toute personne inscrite sur la liste ICG lors des élections communales de 2006

#### *Article 7*

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont autorisées moyennant accord du groupe élargi. Ce dernier pourra refuser l'adhésion d'un membre effectif si son comportement ou prise de position publique peut nuire à la crédibilité du groupe.

#### *Article 8*

Toute personne qui désire être membre effectif peut se présenter d'initiative ou sur invitation d'un autre membre lors d'une réunion ou par demande écrite adressée au Président.

#### *Article 9*

Tout membre est libre de se retirer à tout moment en adressant sa démission ou retrait par écrit au Président.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par le groupe élargi.

Le comité exécutif ou le groupe restreint peut suspendre la participation d'un membre effectif qui se serait rendu coupable d'infraction grave au présent statut ou aux lois jusqu'à la décision du groupe élargi.

#### *Article 10*

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur les fonds détenus par l'association dans le cadre de son action.

## **TITRE IV**

### Cotisation

#### *Article 11*

Les membres paient par anticipation une cotisation annuelle fixée par le groupe élargi.

## **TITRE V**

### Groupe élargi

#### *Article 12*

Le groupe élargi est composé de tous les membres effectifs et des sympathisants.  
Il est dirigé par le Président ou par la personne mandatée par celui-ci.

#### *Article 13*

Le groupe élargi constitue le pouvoir souverain de l'association de fait.  
Ses compétences sont les suivantes :

- Fonctionnement :
  - désigne le Président, le Secrétaire et le Trésorier
  - approuve l'admission des membres effectifs
  - statue sur la proposition d'exclusion d'un membre effectif
  - fixe la participation financière mensuelle des mandataires élus au « pot campagne » pendant la durée de la législature
  - fixe les missions du groupe restreint et du comité exécutif
  - approuve les modifications au présent statut
  - procède à la dissolution de l'association de fait
  - reçoit les comptes annuels et de campagne de l'association pour approbation et donner quittance au comité exécutif
  
- Préparation de la campagne électorale :
  - désigne un comité de campagne composé au minimum des membres du comité exécutif avec délégation de mandat pour la prise de contact avec les candidats potentiels, les réunions des candidats, l'ébauche de programme, le scénario de campagne,...
  - approuve les candidatures à la liste électorale
  - choisit les candidats parmi les candidatures
  - approuve l'ordre des candidats sur la liste électorale
  - approuve la campagne et le programme électoral du groupe :
    - mise en place de groupes de travail
    - désignation des responsables de ces groupes et définition des objectifs
  - décide de l'engagement de pourparlers avec d'autres groupes et la signature éventuelle d'un pré ou post accord électoral.
  
- Après les élections :
  - désigne le chef de file au Conseil Communal
  - désigne les candidats CPAS et les représentants dans les commissions diverses. A compétences égales, priorité sera donnée aux :
    - candidats non élus de la liste électorale
    - membres effectifs
    - candidats d'ouverture
  - approuve la répartition des mandats dans les intercommunales, régies, ..., dévolus aux échevins et conseillers communaux

- attribue les mandats selon les résultats personnels obtenus
- Durant la législature :
  - Définit, le cas échéant, les décisions à défendre par ses mandataires tant au Collège et Conseil Communal qu'au Conseil de l'Action Sociale et dans les différentes commissions pour autant que celles-ci aient un impact significatif sur la population ou l'action administrative de la Commune. Hormis les cas délibérés, toutes les décisions à défendre sont présentées et approuvées par le groupe
  - Organise des rencontres groupe/population sur des thèmes importants auxquelles peuvent participer toutes personnes intéressées ou invitées
  - Statue sur les propositions du groupe restreint.

#### *Article 14*

Le groupe élargi se réunit, sur convocation du Président, autant de fois que nécessaire pour traiter des sujets de sa compétence.

Une réunion trimestrielle devra obligatoirement être tenue pour faire part de l'action communale générale et des actions des mandataires du groupe dans leurs attributions respectives.

Une réunion sera également tenue dès qu'un cinquième au moins des membres effectifs – liste arrêtée à la dernière assemblée statutaire - en fera la demande par écrit au Président ou à la demande d'au moins deux mandataires élus en précisant les points à porter à l'ordre du jour.

Le groupe élargi tient obligatoirement une réunion de « nouvelle législature » dans le mois suivant la date des élections communales. A chaque date anniversaire de cette réunion de nouvelle législature qualifiée d'assemblée statutaire, est tenue une réunion du groupe élargi au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés pour approbation.

#### *Article 15*

Les convocations comporteront l'ordre du jour, le lieu et l'heure à laquelle la réunion se tient.

Elles seront envoyées par le Président ou le représentant du comité exécutif dûment mandaté pour cette tâche par lettre ordinaire ou courriel adressé à chaque membre effectif 10 jours ouvrables avant la date fixée. En cas d'urgence et de délai trop court (au plus 3 jours avant), elle peut être faite par téléphone. Dans ce dernier cas, avant d'entamer l'ordre du jour, le président vérifie que tous les membres effectifs ont été avertis.

#### *Article 16*

Le vote est par défaut effectué à main levée sauf s'il en est décidé autrement par une majorité simple des membres effectifs présents ou s'il s'agit de décisions concernant des personnes.

Il est validé à la majorité simple quel que soit le nombre de membres effectifs présents et représentés.

En cas de parité, le vote du Président ou de son remplaçant est prépondérant.

Une procuration est accordée par membre effectif.

Les cas suivants requièrent la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés :

- modification des statuts
- dissolution
- exclusion
- retrait d'un mandat exécutif au vote secret
- vote de méfiance au chef de file sur proposition du groupe restreint

### *Article 17*

Toutes les décisions sont actées dans un procès verbal par le Secrétaire. Copies de ces procès verbaux sont tenues par le Président et le Secrétaire et ne sont consultables que par les membres effectifs. Ils seront approuvés lors de la réunion suivante ou avant si l'assemblée l'a prévu et a fixé les modalités d'approbation.

## **TITRE VI**

### **Groupe restreint**

#### *Article 18*

Le groupe restreint est composé des candidats aux dernières élections communales, des conseillers CPAS et des Président, Secrétaire et Trésorier désignés par le groupe élargi. En cas de défections, celles-ci peuvent être comblées par d'autres membres effectifs désignés par le groupe élargi.

#### *Article 19*

Il est dirigé par le Président ou par la personne mandatée par celui-ci.

#### *Article 20*

Il est compétent dans les matières et décisions qui lui sont déléguées par le groupe élargi. Son rôle est d'accompagner le travail des mandataires et de débattre des sujets importants ne relevant pas de la gestion courante des affaires. Ses décisions devront être défendues par les mandataires du groupe.

Il traite tout sujet nécessitant une certaine confidentialité.

#### *Article 21*

Une fois par an, le groupe restreint présente lors de l'assemblée statutaire et financière du groupe élargi, un rapport sur son activité.

#### *Article 22*

Il peut s'ouvrir à la participation de personnes extérieures si les sujets débattus le nécessitent.

#### *Article 23*

Il se réunit, sur convocation du Président, autant de fois que nécessaire pour traiter des sujets de sa compétence.

Une réunion trimestrielle devra obligatoirement être tenue pour faire part de l'action communale générale et des actions des mandataires du groupe dans leurs attributions respectives.

Une réunion sera également tenue dès qu'un cinquième au moins de ses membres en fera la demande par écrit au Président ou à la demande d'au moins deux mandataires élus en précisant les points à porter à l'ordre du jour.

#### *Article 24*

Les convocations comporteront l'ordre du jour, le lieu et l'heure à laquelle la réunion se tient.

Elles seront envoyées par le Président ou le représentant du comité exécutif dûment mandaté pour cette tâche par lettre ordinaire ou courriel adressé à chaque membre 10 jours ouvrables avant la date fixée. En cas d'urgence et de délai trop court (au plus 3 jours avant), elle peut être faite par téléphone. Dans ce dernier cas, avant d'entamer l'ordre du jour, le président vérifie que tous les membres ont été avertis.

#### *Article 25*

Toutes les décisions sont actées dans un procès verbal par le Secrétaire. Copie de ces procès verbaux sont tenues par le Président et le Secrétaire. Ils seront approuvés lors de la réunion suivante ou avant si l'assemblée l'a prévu et a fixé les modalités d'approbation.

#### *Article 26*

Le vote est par défaut effectué à main levée sauf s'il en est décidé autrement par une majorité simple des membres présents et représentés ou s'il s'agit de décisions concernant des personnes.

Il est validé à la majorité simple quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

En cas de parité, le vote du Président ou de son remplaçant est prépondérant.

Une procuration est accordée par membre effectif.

### **TITRE VII**

#### Comité exécutif

#### *Article 27*

Le comité exécutif est composé des président, secrétaire, trésorier du groupe élargi, des mandataires élus et des conseillers CPAS.

#### *Article 28*

Il a pour rôle de gérer et coordonner l'activité politique du groupe au jour le jour et de déterminer les actions à poser dans l'intérêt général selon les missions définies par le groupe élargi.

#### *Article 29*

Une fois par an, le comité exécutif présente lors de l'assemblée statutaire et financière du groupe élargi, un rapport sur son activité.

## **TITRE VIII**

Les fonctions au sein du comité exécutif

*Sont élus à la majorité simple et le cas échéant après un second tour.*

### *Article 30*

Le Président

Ne peut être un mandataire élu. Il est désigné par le groupe élargi au vote secret. Son rôle est de coordonner l'action du groupe ICG.

Il a pour mission :

- de convoquer les réunions du groupe élargi et du groupe restreint
- de représenter le groupe I.C.G. à l'égard de tiers (porte parole, négociation,...)
- de présider des réunions régulières (au minimum une avant chaque conseil communal) avec les mandataires élus et les représentants du CPAS
- d'établir l'ordre du jour des réunions en concertation avec les membres du comité exécutif

Il lui est demandé d'assister le plus régulièrement possible au Conseil Communal.

Dans les 5 jours de la conclusion d'un accord, le président tient une réunion du groupe élargi pour faire ratifier l'accord.

### *Article 31*

Le Secrétaire

Ne peut être un mandataire élu. Est désigné par le groupe élargi. Son rôle est de seconder le Président dans sa tâche. Il procèdera à la prise de note et la rédaction des Procès verbaux. Ceux-ci seront lus et approuvés lors de la réunion suivante ou avant si l'assemblée l'a prévu et a fixé les modalités d'approbation.

Il en conservera un exemplaire et en donnera une copie au Président. Seuls les membres du comité exécutif peuvent obtenir une copie des PV de réunion. Les membres effectifs peuvent toutefois les consulter auprès du Président ou du Secrétaire.

### *Article 32*

Le Trésorier

Ne peut être un mandataire élu. Il est désigné par le groupe élargi.

Il tient la comptabilité du groupe. Enregistre les recettes et dépenses relevant de l'activité du groupe y compris lors de la campagne électorale. Il ouvre un compte bancaire avec les trois signatures du président, Secrétaire et Trésorier.

Durant la campagne, il tient un compte distinct dit compte de campagne.

Il présente les comptes annuels et les comptes de campagne de l'Association au groupe élargi lors de l'assemblée statutaire.

### *Article 33*

Signature des actes

Pour tous les actes requis dans le cadre de leur mandat engageant l'association, la double signature du Président et Secrétaire/Trésorier est requise.

Le Président peut ester en justice s'il est mandaté par le groupe élargi.

### *Article 34*

Cumuls des fonctions

Les fonctions de Président, Secrétaire et Trésorier ne sont pas cumulables.

## **TITRE IX**

### Responsabilité des mandataires élus

#### *Article 35*

##### Le chef de file

Il est désigné par le groupe élargi, parmi les mandataires élus, à la majorité simple et le cas échéant après un second tour.

Outre les responsabilités relatives à sa fonction de mandataire, il est tenu d'organiser des réunions régulières (au moins une avant chaque conseil communal) avec les membres du comité exécutif. Ceci afin que chacun puisse informer l'ensemble des représentants du groupe des dossiers relatifs à ses attributions mais aussi permettre au Président de juger de l'opportunité de convoquer les réunions nécessaires ou de prendre les contacts afférents à sa responsabilité.

Il est tenu de faire connaître, à l'ensemble des mandataires et au Président, la teneur de ses contacts avec les partenaires éventuels de la majorité ou avec des représentants extérieurs à la Commune.

Lors de réunions avec les partenaires éventuels ou avec des représentants extérieurs à la Commune, il est tenu d'associer les mandataires en fonction de leurs attributions.

Il fera parvenir au Président, l'ordre du jour officiel des conseils communaux dès que celui-ci sera en sa possession.

#### *Article 36*

##### Les autres mandataires élus

Sont tenus d'informer le chef de file de l'état d'avancement de leurs dossiers et des différents contacts qu'ils ont pu avoir avec les partenaires éventuels ou avec des représentants extérieurs à la Commune.

Ils sont tenus de participer aux réunions du comité exécutif.

## **TITRE X**

### ICG et ses mandataires élus

#### *Article 37*

Les mandats obtenus grâce à une participation sur la liste du groupe appartiennent à ce dernier. Une charte éthique sera donc signée en conséquence.

#### *Article 38*

Les mandataires sont redevables au groupe et non le contraire.

#### *Article 39*

Aucun mandataire ne peut prendre d'initiative quand à des accords pré ou postélectorales sans en avoir reçu le mandat du groupe élargi.

#### *Article 40*

Tout accord avec un autre groupe politique sera approuvé par le groupe élargi et signé par le Président et les mandataires élus en fonction à ce moment.

#### *Article 41*

Par déontologie et respect des candidats futurs, tout candidat à une élection devra être tenu informé de l'existence d'accords pré ou post électoraux afin qu'il puisse être pleinement conscient de son engagement.

### **TITRE XI**

ICG et ses représentants.

#### *Article 42*

Sont visées au présent titre, toutes personnes siégeant aux différentes commissions et dont la candidature a été obtenue grâce à l'intervention du groupe ICG.  
Les mandataires élus relèvent des titres précédents.

#### *Article 43*

Les mandats obtenus par les représentants appartiennent au groupe ICG. Une charte éthique sera donc signée en conséquence.

#### *Article 44*

Les représentants sont redevables au groupe et non le contraire.

#### *Article 45*

Aucun représentant ne peut prendre d'initiative quand à des accords sans en avoir reçu le mandat du groupe élargi.

#### *Article 46*

Tous les mandats des membres effectifs (Président, Secrétaire, Trésorier, mandataires élus, représentants) prennent fin avec la législature en cours.

La composition des comités restreint et exécutif sera adaptée après chaque législature.

Le nombre de mandat n'est pas limité en nombre et en durée. Toutefois, le Président, le Secrétaire et le Trésorier restent en fonction jusqu'à la tenue de la réunion de « nouvelle législature ».

### **TITRE XII**

#### *Article 47*

##### *Engagement et respect du statut*

Le présent statut engage moralement et sur l'honneur ses signataires et adhérents.

Toute pratique non conforme à celui-ci sera appréciée par le groupe élargi et les mesures appropriées seront prises.

Approuvé le 25 octobre 2007.